

Certifié conforme à l'acte transmis au contrôle de légalité



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil de Communauté de l'agglomération dijonnaise

Séance du jeudi 15 décembre 2011

Président : M. REBSAMEN

Secrétaires de séances : Mlle KOENDERS et M. MELOTTE

Convocation envoyée le 8 décembre 2011

Publié le 16 décembre 2011

Nombre de membres du Conseil de Communauté : 82

Nombre de présents participant au vote : 58

Nombre de membres en exercice : 82

Nombre de procurations : 10

Membres présents :

M. François REBSAMEN	M. Joël MEKHANTAR	M. Alain LINGER
M. Pierre PRIBETICH	M. Christophe BERTHIER	M. Franck MELOTTE
M. Jean ESMONIN	M. Philippe DELVALEE	M. Louis LAURENT
Mme Colette POPARD	Mme Anne DILLENSEGER	M. Roland PONSAA
M. Rémi DETANG	M. Georges MAGLICA	M. François NOWOTNY
M. Jean-Patrick MASSON	Mme Christine DURNERIN	M. Michel FORQUET
M. Patrick CHAPUIS	Mme Nelly METGE	M. Claude PICARD
M. Michel JULIEN	Mme Elisabeth BIOT	M. Pierre PETITJEAN
Mme Marie-Françoise PETEL	Mlle Christine MARTIN	Mme Claude DARCIAUX
M. Gérard DUPIRE	Mlle Nathalie KOENDERS	M. Nicolas BOURNY
M. Jean-François GONDELLIER	Mme Marie-Josèphe DURNET-	M. Jean-Philippe SCHMITT
Mme Catherine HERVIEU	ARCHEREY	M. Philippe GUYARD
M. Jean-Claude DOUHAI	M. Alain MARCHAND	M. Pierre-Olivier LEFEBVRE
M. Jean-Paul HESSE	M. Mohammed IZIMER	M. Jean-Claude GIRARD
Mlle Badiaâ MASLOUHI	Mme Hélène ROY	M. Patrick BAUDEMMENT
M. Yves BERTELOOT	Mme Myriam BERNARD	Mme Geneviève BILLAUT
M. Patrick MOREAU	Mme Joëlle LEMOUZY	M. Murat BAYAM
M. Jean-Pierre SOUMIER	M. Jean-Yves PIAN	M. Michel BACHELARD
M. André GERVAIS	Mlle Stéphanie MODDE	M. Philippe BELLEVILLE.
M. Alain MILLOT	M. Philippe CARBONNEL	

Membres absents :

M. Gilbert MENUT	M. Laurent GRANDGUILLAUME pouvoir à M. Yves BERTELOOT
M. José ALMEIDA	M. François-André ALLAERT pouvoir à M. Gérard DUPIRE
M. Jean-François DODET	M. Didier MARTIN pouvoir à M. Georges MAGLICA
M. François DESEILLE	Mme Françoise TENENBAUM pouvoir à M. Pierre PRIBETICH
M. Dominique GRIMPRET	Mme Christine MASSU pouvoir à M. François NOWOTNY
M. Benoît BORDAT	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET pouvoir à M. Michel FORQUET
Mme Elizabeth REVEL-LEFEVRE	M. Gaston FOUCHERES pouvoir à M. Patrick CHAPUIS
M. Mohamed BEKHTAOUI	M. Gilles MATHEY pouvoir à M. Pierre-Olivier LEFEBVRE
Mme Jacqueline GARRET-RICHARD	Mme Françoise EHRE pouvoir à M. Jean-Claude GIRARD
M. Lucien BRENOT	M. Norbert CHEVIGNY pouvoir à M. Philippe BELLEVILLE.
M. Michel ROTGER	
M. Rémi DELATTE	
M. Gilles TRAHARD	
Mme Noëlle CABBILLARD	

OBJET : CULTURE ET SPORTS

**Soutien aux clubs professionnels - JDA Dijon Bourgogne - Dijon Football Côte d'Or -
Dijon Bourgogne Handball DBHB pour la saison 2011-2012 - Subvention pour
missions d'intérêt général et marchés de prestations de services**

Depuis 2005, la Communauté de l'agglomération dijonnaise a décidé d'apporter son concours financier au Dijon Football Côte d'Or et la JDA Dijon Basket conformément aux prescriptions de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 reprises dans le Code du sport, et depuis 2009 au club Dijon Bourgogne Handball (DBHB).

Il est proposé pour cette saison de maintenir le partenariat avec le Dijon Bourgogne Handball malgré son évolution en D2.

A travers ce concours financier, le Grand Dijon, dans le cadre de ses compétences et actions, souhaite :

- développer son attractivité et la diffusion de son image par l'insertion du logo sur l'ensemble des supports de communication des clubs sportifs ;
- acheter des places pour permettre aux jeunes des quartiers des communes « politique de la ville » d'assister aux matchs à domicile ;
- acheter des places pour la gestion des relations publiques des représentants élus de la collectivité ;
- confier aux clubs la réalisation de missions d'intérêt général au profit de toutes les communes moyennant le versement de subvention.

Le soutien du Grand Dijon pour la saison 2011-2012 se répartira entre :

- l'achat de prestations de services aux clubs (logo et places) dans le cadre de l'article 35-II-8 du code des marchés publics ;
- le versement d'une subvention pour la réalisation des missions d'intérêt général qu'il convient de préciser par convention avec chaque club.

L'aide du Grand Dijon s'élèvera ainsi :

	JDA (SASP)	DFCO (SASP)	DBHB (SASP)
Mission d'intérêt général (MIG)	300 000 €	620 000 €	280 000 €
Prestations de services (Pres. Services)	560 000 €	450 000 €	120 000 €
TOTAL	860 000 €	1 070 000 €	400 000 €

(montants en euros / TTC)

Vu l'avis du bureau,

LE CONSEIL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **d'approuver** la convention ci-annexée pour la réalisation de missions d'intérêt général entre la Communauté de l'agglomération dijonnaise et la SASP Dijon Football Côte d'Or portant l'octroi d'une subvention de 620 000 euros pour la saison 2011-2012 ;
- **d'approuver** la convention ci-annexée pour la réalisation de missions d'intérêt général entre la Communauté de l'agglomération dijonnaise et la SASP JDA Dijon Bourgogne portant l'octroi d'une subvention de 300 000 euros pour la saison 2011-2012 ;
- **d'approuver** la convention ci-annexée pour la réalisation de missions d'intérêt général entre la Communauté de l'agglomération dijonnaise et la SASP DBHB portant l'octroi d'une subvention de 280 000 euros pour la saison 2011-2012 ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président à signer lesdites conventions et à apporter des modifications de détail ne remettant pas en cause son économie générale ;
- **d'imputer** les dépenses correspondantes sur le budget primitif 2012.

<p style="text-align: center;">CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT EN CONTREPARTIE DE L'ACCOMPLISSEMENT DE MISSIONS D'INTERET GENERAL</p>

Entre

La Communauté de l'agglomération dijonnaise, ci-après « le Grand Dijon », représentée par son Président en exercice dûment habilité à la signature des présentes par délibération de son Conseil de Communauté en date du _____,

d'une part,

Et

La Société Anonyme Sportive Professionnelle (SASP) Dijon Football Côte d'Or, dont le siège est à Dijon, 9 rue Ernest Champeaux, représentée par son Président, Monsieur Bernard GNECCHI,

d'autre part,

Vu

- L'article 19-3 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,
- Le décret n° 2001-828 du 4 septembre 2001 pris pour l'application de l'article 19-3 de la loi précitée, complété par la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/02/00026/C du 29 janvier 2002, adressée aux Préfets de Région et de Département, relative aux concours financiers pouvant être apportés par les collectivités territoriales aux clubs sportifs professionnels et précisant notamment la consistance des missions d'intérêt général,
- La demande de subvention présentée par la SASP Dijon Football Côte d'Or,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les engagements respectifs de chaque partie et notamment les modalités selon lesquelles la Communauté de l'agglomération dijonnaise accorde son soutien financier à la SASP Dijon Football Côte d'Or en contrepartie des missions d'intérêt général accomplies par cette dernière.

Article 2: Soutien financier du Grand Dijon

Considérant le rayonnement de la SASP Dijon Football Côte d'Or sur l'ensemble du territoire de l'agglomération, le Grand Dijon attribuera à la SASP Dijon Football Côte d'Or une subvention de 620 000 euros en contrepartie des missions d'intérêt général que cette dernière réalisera au cours de la saison sportive 2011-2012.

En sus de cette subvention, le Grand Dijon finance au titre de la saison 2011-2012 les cartes de bus pour 58 jeunes du club pour un montant de 15 741 €.

Article 3 : Obligations de la SASP Dijon Football Côte d'Or

En application des dispositions législatives et réglementaires ci-dessus visées, le Grand Dijon s'engage à verser les sommes énumérées ci-dessous en contrepartie des missions d'intérêt général suivantes :

- 325 000 € en contrepartie d'interventions des joueurs et de leur encadrement dans des structures sociales, sportives et socio-éducatives des communes du Grand Dijon et lors de manifestations publiques du développement de la pratique sportive ;
- 80 000 € pour les interventions en période estivale à la piscine du Carrousel à Dijon et au lac Kir ;
- 60 000 € pour la valorisation du foot féminin ;
- 150 000 € pour la participation des joueurs et de leur encadrement lors des tournois notamment interquartiers des communes membres du Grand Dijon ;
- 5 000 € affectés à la mise en oeuvre des dispositions de la charte du sport éco-citoyen adoptée par la ville de Dijon en 2009.

Article 4 : Durée de la convention

La convention est établie pour la saison sportive 2011-2012.

Article 5 : Contrôle

Afin de ne pas dépasser le plafond des subventions fixé par l'article 1er du décret n°2001-828 du 4 septembre 2001, la subvention versée au titre de la présente convention tient compte des participations des autres collectivités territoriales détaillées dans le tableau annexé à la présente convention et mentionnant également, en application de l'article 5 du décret précité, le montant de la somme attribuée à la SASP Dijon Football Côte d'Or, pour l'exécution de prestations de services.

Par ailleurs, la SASP Dijon Football Côte d'Or s'engage à permettre les contrôles de l'ensemble de ses comptes, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Elle devra en outre fournir dans les quatre mois qui suivront la clôture de la saison sportive 2011-2012, un compte de résultats présentant une ventilation uniforme et détaillée de ses

charges financières, accompagné d'un rapport le plus précis possible retraçant les conditions dans lesquelles les missions prévues dans la présente convention ont été accomplies.

Article 6 : Sanctions

Si, dans les quatre mois qui suivent la clôture de la saison sportive 2011-2012, la SASP Dijon Football Côte d'Or n'a pas fourni les documents prévus au dernier paragraphe de l'article 5 de la présente convention, le Grand Dijon pourra exiger le reversement de tout ou partie de la subvention accordée.

En cas de non exécution de l'une des missions prévues à l'article 3 de cette convention, et après mise en demeure de produire les justificatifs demandés non suivie d'effet dans un délai de 15 jours, le Grand Dijon pourra exiger le reversement de la part de subvention affectée à cette ou ces missions.

Fait à Dijon, le

**Pour la
Société Anonyme Sportive Professionnelle
Dijon Football Côte d'Or,**

Le Président,

Bernard GNECCHI

**Pour la
Communauté de
l'agglomération dijonnaise,**

Le Président,

François REBSAMEN

<p style="text-align: center;">CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT EN CONTREPARTIE DE L'ACCOMPLISSEMENT DE MISSIONS D'INTERET GENERAL</p>

Entre

La Communauté de l'agglomération dijonnaise, ci-après « le Grand Dijon », représentée par son Président en exercice dûment habilité à la signature des présentes par délibération de son Conseil de Communauté en date du _____,

d'une part,

Et

La Société Anonyme Sportive Professionnelle (SASP) Dijon Bourgogne Handball (DBHB), dont le siège est à Dijon, 17, rue Léon Mauris, représentée par son Président, Monsieur Thierry DESSEREY,

d'autre part,

Vu

- L'article 19-3 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,
- Le décret n° 2001-828 du 4 septembre 2001 pris pour l'application de l'article 19-3 de la loi précitée, complété par la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/02/00026/C du 29 janvier 2002, adressée aux Préfets de Région et de Département, relative aux concours financiers pouvant être apportés par les collectivités territoriales aux clubs sportifs professionnels et précisant notamment la consistance des missions d'intérêt général,
- La demande de subvention présentée par la SASP DBHB,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les engagements respectifs de chaque partie et notamment les modalités selon lesquelles le Grand Dijon accorde son soutien financier à la SASP DBHB en contrepartie des missions d'intérêt général accomplies par cette dernière.

Article 2: Soutien financier du Grand Dijon

Considérant le rayonnement de la SASP DBHB sur l'ensemble du territoire de l'agglomération, le Grand Dijon attribuera à la SASP DBHB une subvention de 280 000 euros en contrepartie des missions d'intérêt général que cette dernière réalisera au cours de la saison sportive 2011-2012.

Article 3 : Obligations de la SASP DBHB

En application des dispositions législatives et réglementaires ci-dessus visées, le Grand Dijon s'engage à verser les sommes énumérées ci-dessous en contrepartie des missions d'intérêt général suivantes :

- 172 000 € en contrepartie de l'intervention des joueurs et de leur encadrement dans des structures sociales, sportives et socio-éducatives des communes du Grand Dijon ;
- 38 000 € en contrepartie d'interventions pendant la période estivale à la piscine du Carrousel à Dijon ;
- 50 000 € pour la participation et l'organisation de tournois de quartiers ;
- 20 000 € affectés à la mise en oeuvre des dispositions de la charte du sport éco-citoyen approuvée par la ville de Dijon en 2009.

Article 4 : Durée de la convention

La convention est établie pour la saison sportive 2011-2012.

Article 5 : Contrôle

Afin de ne pas dépasser le plafond des subventions fixé par l'article 1er du décret n°2001-828 du 4 septembre 2001, la subvention versée au titre de la présente convention tient compte des participations des autres collectivités territoriales détaillées dans les tableaux annexés à la présente convention et mentionnant également, en application de l'article 5 du décret précité, le montant de la somme attribuée à la SASP DBHB, pour l'exécution de prestations de services.

Par ailleurs, la SASP DBHB s'engage à permettre les contrôles de l'ensemble de ses comptes, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Elle devra en outre fournir dans les quatre mois qui suivront la clôture de la saison sportive 2011-2012, un compte de résultats présentant une ventilation uniforme et détaillée de ses charges financières, accompagné d'un rapport le plus précis possible retraçant les conditions dans lesquelles les missions prévues dans la présente convention ont été accomplies.

Article 6 : Sanctions

Si, dans les quatre mois qui suivent la clôture de la saison sportive 2011-2012, la SASP DBHB n'a pas fourni les documents prévus au dernier paragraphe de l'article 5 de la présente convention, le Grand Dijon pourra exiger le reversement de tout ou partie de la subvention accordée.

En cas de non exécution de l'une des missions prévues à l'article 3 de cette convention, et après mise en demeure de produire les justificatifs demandés non suivie d'effet dans un délai de 15 jours, le Grand Dijon pourra exiger le reversement de la part de subvention affectée à cette ou ces missions.

Fait à Dijon, le

**Pour la Société Anonyme Sportive Professionnelle
DBHB,**

Le Président,

Thierry DESSEREY

**Pour la Communauté
de l'Agglomération Dijonnaise,**

Le Président,

François REBSAMEN

<p style="text-align: center;">CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT EN CONTREPARTIE DE L'ACCOMPLISSEMENT DE MISSIONS D'INTERET GENERAL</p>

Entre

La Communauté de l'agglomération dijonnaise, ci-après « le Grand Dijon », représentée par son Président en exercice dûment habilité à la signature des présentes par délibération de son Conseil de Communauté en date du _____,

d'une part,

Et

La Société Anonyme Sportive Professionnelle (SASP) JDA Dijon Bourgogne, dont le siège est à Dijon, 36 avenue Franklin Roosevelt, représentée par son Président, Monsieur Michel RENAULT,

d'autre part,

Vu

- L'article 19-3 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,
- Le décret n° 2001-828 du 4 septembre 2001 pris pour l'application de l'article 19-3 de la loi précitée, complété par la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/02/00026/C du 29 janvier 2002, adressée aux Préfets de Région et de Département, relative aux concours financiers pouvant être apportés par les collectivités territoriales aux clubs sportifs professionnels et précisant notamment la consistance des missions d'intérêt général,
- La demande de subvention présentée par la SASP JDA Dijon Bourgogne,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les engagements respectifs de chaque partie et notamment les modalités selon lesquelles le Grand Dijon accorde son soutien financier à la

SASP JDA Dijon Bourgogne en contrepartie des missions d'intérêt général accomplies par cette dernière.

Article 2: Soutien financier du Grand Dijon

Considérant le rayonnement de la SASP JDA Dijon Bourgogne sur l'ensemble du territoire de l'agglomération, le Grand Dijon attribuera à la SASP JDA Dijon Bourgogne une subvention de 300 000 euros en contrepartie des missions d'intérêt général que cette dernière réalisera au cours de la saison sportive 2011-2012.

Article 3 : Obligations de la SASP JDA Dijon Bourgogne

En application des dispositions législatives et réglementaires ci-dessus visées, le Grand Dijon s'engage à verser les sommes énumérées ci-dessous en contrepartie des missions d'intérêt général suivantes :

- 130 000 € en contrepartie de l'intervention des joueurs et de leur encadrement dans des structures sociales, sportives et socio-éducatives des communes du Grand Dijon ;
- 150 000 € pour la participation des joueurs et de leur encadrement lors des tournois notamment interquartiers des communes membres du Grand Dijon ;
- 20 000 € affectés à la mise en oeuvre de la charte du sport éco-citoyen approuvée par la ville de Dijon en 2009.

Article 4 : Durée de la convention

La convention est établie pour la saison sportive 2011-2012.

Article 5 : Versement d'un acompte en fin de saison sportive

Sur demande expresse du Président de la SASP JDA Dijon Bourgogne à la Communauté de l'agglomération dijonnaise reçue au plus tard le 31 mai 2012, un acompte pourra être versé en juin 2012, au titre de la saison suivante.

Cet acompte sera déductible des sommes que le Grand Dijon attribuera au club pour l'année suivante.

Le club s'engage à reverser au Grand Dijon l'acompte perçu en cas de cessation de son activité.

Article 6 : Contrôle

Afin de ne pas dépasser le plafond des subventions fixé par l'article 1er du décret n°2001-828 du 4 septembre 2001, la subvention versée au titre de la présente convention tient compte des participations des autres collectivités territoriales détaillées dans les tableaux annexés à la présente convention et mentionnant également, en application de l'article 5 du décret précité, le montant de la somme attribuée à la SASP JDA Dijon Bourgogne, pour l'exécution de prestations de services.

Par ailleurs, la SASP JDA Dijon Bourgogne s'engage à permettre les contrôles de l'ensemble de ses comptes, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Elle devra en outre fournir dans les quatre mois qui suivront la clôture de la saison sportive 2011-2012, un compte de résultats présentant une ventilation uniforme et détaillée de ses charges financières, accompagné d'un rapport le plus précis possible retraçant les conditions dans lesquelles les missions prévues dans la présente convention ont été accomplies.

Article 7 : Sanctions

Si, dans les quatre mois qui suivent la clôture de la saison sportive 2011-2012, la SASP JDA Dijon Bourgogne n'a pas fourni les documents prévus au dernier paragraphe de l'article 5 de la présente convention, le Grand Dijon pourra exiger le reversement de tout ou partie de la subvention accordée.

En cas de non exécution de l'une des missions prévues à l'article 3 de cette convention, et après mise en demeure de produire les justificatifs demandés non suivie d'effet dans un délai de 15 jours, le Grand Dijon pourra exiger le reversement de la part de subvention affectée à cette ou ces missions.

Fait à Dijon, le

**Pour la Société Anonyme Sportive Professionnelle
JDA Dijon Bourgogne,**

Le Président,

Michel RENAULT

**Pour la Communauté
de l'Agglomération Dijonnaise,**

Le Président,

François REBSAMEN